
Remarque préliminaire sur la méthodologie utilisée : cette mise en commun se compose d'extraits de texte de 5 sources différentes :

- Texte coloré en noir : rapport du médiateur du 06/12/17
 - Texte coloré en orange : réaction à ce rapport de la part du Ministère de la Justice (01/03/18)
 - Texte coloré en bleu : réaction à ce rapport de la part du Centre hospitalier du Luxembourg (01/03/18)
 - Texte coloré en pourpre : commentaire du médiateur sur les réactions soit du Ministère de la Justice, soit du Centre hospitalier du Luxembourg (01/03/18)
 - Texte coloré en vert : questions et commentaires de notre association (05/05/20)
-

I. Analyse de conformité avec les normes internationales

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(1)** Le deuxième paragraphe prévoit que les femmes ayant à leur charge des enfants, doivent avoir, avant leur incarcération, la possibilité de prendre des dispositions en vue d'obtenir éventuellement une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.

Cette disposition ne se trouve nulle part ancrée dans la législation nationale. Les dispositions internes permettent au Délégué du Procureur Général à l'exécution des peines ou à la Commission pénitentiaire de décider de mesures d'aménagement de la peine, voire de sa suspension ou de son remplacement par une autre peine comme le bracelet électronique.

Le Médiateur salue la possibilité prévue par les Règles de Bangkok et recommande d'intégrer une disposition semblable à celle contenue au deuxième paragraphe de la deuxième Règle au projet de loi 7041.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : (...) Pour le surplus, concernant le fond de la question soulevée, il y a lieu de préciser que si le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'exécution des peines prévoit en effet des délais endéans lesquels l'exécution d'une peine privative de liberté doit être commencée (futur article 671 du Code de procédure pénale, cf. doc. parl. n° 70419, page 14), le projet de loi donne au Procureur général d'Etat et à son/sa Délégué(e) à l'exécution des peines également le droit d'aménager l'exécution d'une peine privative de liberté, dès son commencement, avec une des modalités d'aménagement de la peine prévues au projet de loi n° 7041, comme p. ex. la surveillance électronique, si, dans un cas d'espèce déterminé, une telle situation se présente.

Il est évident qu'une détenue enceinte ou accompagnée d'un enfant en bas âge est une situation qui mérite, en tout état de cause, une attention particulière en raison de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vulnérabilité de la détenue concernée.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur se félicite que le Ministère de la Justice partage son opinion qu'une détenue enceinte ou accompagnée d'un enfant en bas âge constitue une situation exceptionnelle qui demande une attention particulière tant dans l'intérêt de la détenue que de son enfant.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/2020): La règle 2 des 'Règles de Bangkok' dispose « *Avant ou au moment de leur admission, les femmes ayant à leur charge des enfants doivent être autorisées à prendre pour eux des dispositions, dont éventuellement l'obtention d'une suspension raisonnable de leur détention, compte tenu de l'intérêt supérieur des enfants.* »

Dans l'article 673 de la loi N° 627 du 28 juillet 2018, nous lisons : « (1) Le procureur général d'État peut décider l'exécution d'une peine privative de liberté selon les modalités suivantes :

l'exécution fractionnée, la semi-liberté, le congé pénal, la suspension de l'exécution de la peine, la libération anticipée, la libération conditionnelle et le placement sous surveillance électronique.

(2) Pour l'application de ces modalités, le procureur général d'État tient compte de la personnalité du condamné, de son état de santé, de son milieu de vie, de son comportement et de son évolution en milieu carcéral, de ses efforts en vue de son insertion, de la prévention de la récidive, du risque réel d'un danger de fuite, de l'attitude du condamné à l'égard de la victime ainsi que de la protection et des intérêts de cette dernière, ou encore du respect du plan volontaire d'insertion. »

Nous constatons donc que le critère de l'intérêt supérieur des enfants n'a pas été retenu par le législateur luxembourgeois, malgré son inscription dans les règles de Bangkok.

Question (05/05/2020) : Le Procureur général d'Etat respecte-t-il la règle 2 des 'Règles de Bangkok' depuis l'entrée en vigueur de la loi N°627 du 28 juillet 2018?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(4)** Les Règles 6 à 9 traitent des services médicaux généraux qui doivent être mis à la disposition de la femme détenue et le cas échéant à l'enfant qui l'accompagne.

Si la pratique actuelle couvre à suffisance les exigences en matière de premier examen et d'offres de dépistage de MST ou du VIH, les exigences posées par la règle 7 quant à l'aide à accorder à des femmes devenues victimes de violences sexuelles avant ou pendant la détention ne sont pas spécifiées *expressis verbis* dans le droit ou la réglementation internes.

Le Médiateur ne doute pas que l'administration pénitentiaire et plus spécifiquement son service médical fait parvenir à une femme dont il est constaté qu'elle est devenue victime de violences sexuelles, toute l'aide requise.

Il estime cependant que les procédures existantes mériteraient d'être complétées au sens de cette règle, notamment en ce qui concerne le droit de la victime de saisir la justice, l'aide qu'elle peut recevoir dans cette démarche, notamment en ce qui concerne l'assistance judiciaire et une assistance psychologique fournie dans un délai rapproché.

Le Médiateur recommande donc de compléter les procédures internes ou mieux encore, la réglementation interne en ce sens.



Question (05/05/20) : Les procédures internes resp. la réglementation interne ont-elles été adaptées afin de respecter les règles 6 à 9 des 'Règles de Bangkok' ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(6)** La Règle 9 impose que l'enfant qui accompagne une détenue lors de son arrivée soit également soumis à un examen médical, de préférence à réaliser par un pédiatre.

La même Règle consacre encore l'équivalence des soins dans le chef des enfants par rapport au traitement disponible *extra muros*.

L'équipe de contrôle s'est renseignée auprès des responsables pénitentiaires et depuis plusieurs années, aucun cas n'est connu où une détenue aurait été admise accompagnée d'un ou de plusieurs enfants.

Le cas d'une mère qui accouche pendant sa détention demeure toujours exceptionnel.

Aux yeux du Médiateur il doit être clair que tout enfant séjournant avec sa mère détenue en prison a le droit à solliciter l'intervention du service médical de la prison en cas de problèmes de santé. Si le médecin-généraliste de garde estime que la pathologie de l'enfant dépasse ses capacités, il lui est loisible de faire transporter l'enfant par ambulance en milieu hospitalier pédiatrique.

Le Médiateur estime que l'hébergement d'un enfant en prison mériterait d'être réglementé par le droit interne, même si la situation est rare. Il est d'avis qu'il serait notamment opportun d'apporter des précisions sur les responsabilités des différents intervenants face à l'enfant pendant la période d'hébergement au centre pénitentiaire, notamment en ce qui concerne les soins médicaux, mais aussi des précisions sur l'organisation et la prise en charge des besoins de l'enfant, ainsi que sur les modalités des démarches administratives à effectuer dans l'intérêt de l'enfant. Actuellement, en ce qui concerne les enfants à naître ou nés pendant l'incarcération, le règlement grand-ducal prévoit uniquement des précisions quant à la procédure avant l'accouchement et des instructions quant à la déclaration de l'enfant à l'état civil. Concernant un enfant hébergé en prison, le règlement grand-ducal lui accorde uniquement le droit de disposer d'une couchette séparée dans la cellule qu'il occupe avec sa mère.

 **Commentaire CHL (01/03/18)** : L'enfant qui accompagne une détenue est soumis à un examen médical réalisé par le médecin du service somatique. Si l'état clinique de l'enfant le nécessite, celui-ci est transféré vers la pédiatrie (avec accompagnement de la détenue). Pour les nouveaux nés, l'équipe soignante organise la consultation d'une sage-femme externe à un rythme respectant les recommandations internationales. En conclusion, il y a une prise en charge pluridisciplinaire de l'enfant et la maman.

O **Commentaire du Médiateur (01/03/18)** : Ceci ne correspond pas aux informations reçues par l'équipe de contrôle sur le terrain. En effet, les contrôleurs ont reçu l'information selon laquelle l'enfant n'aurait pas été vu par un médecin à l'entrée mais seulement après au moment que ce dernier a contracté une infection des voies respiratoires supérieures.

En tout état de cause, le Médiateur se féliciterait si le CHL pouvait garantir que dorénavant chaque enfant en bas âge accompagnant sa mère soit vu à l'entrée par un médecin du CHL, et de préférence par un pédiatre, indépendamment de son état de santé.

 **Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/2020)**: La règle 9 des 'Règles de Bangkok' dispose « *Si la détenue est accompagnée d'un enfant, celui-ci doit également subir un examen médical, de préférence réalisé par un pédiatre, pour déterminer les traitements et soins médicaux qui pourraient être nécessaires. Des soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur, doivent lui être dispensés.* »

Le texte visant expressément des '*soins de santé adaptés, au moins équivalents à ceux qui sont offerts à l'extérieur*' et puisque les enfants en bas âge sont systématiquement traités par un pédiatre au Luxembourg, nous sommes d'avis que chaque enfant en bas âge accompagnant sa mère (ou son père) devrait être vu par un pédiatre.

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(8)** Les Règles 10 et 11 se réfèrent aux soins de santé spécifiques aux femmes.

La Règle 10 exige qu'une détenue, si elle le demande, devra être examinée dans toute la mesure du possible par une infirmière et un médecin de sexe féminin, sauf en cas d'urgence. Si l'examen médical doit se faire par un homme, contrairement aux desiderata de la détenue, la présence d'un membre de personnel de sexe féminin s'impose.

Le Médiateur constate que cette disposition n'est pas reprise par la réglementation interne ou par les dispositions de service.

Comme elle entérine cependant un droit important, le Médiateur recommande que cette disposition soit intégrée dans le dispositif réglementaire ou dans les instructions de service.

 **Commentaire CHL (01/03/18) :** Lors des réunions d'élaboration des consignes communes, le CHL tient à préciser qu'il lui importe de respecter les droits de l'homme dans le contexte de la prise en charge des patients et avait à l'époque demandé l'élaboration de ces consignes communes. Le CHL est à disposition pour adapter les consignes communes sur base de propositions concrètes élaborées par le contrôleur en référence à des normes internationales et souhaite que ce soit fait, comme par le passé, en sa présence.

 **Commentaire du Médiateur (01/03/18) :** Le Médiateur remercie le CHL de cette attitude participative et se déclare volontiers prêt à assister aux travaux en vue de la mise à jour des consignes communes.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Vu l'importance de la matière des soins de santé des détenus, le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'administration pénitentiaire propose d'introduire, en son article 26 (cf. doc. parl. n° 704210, page 35), des dispositions détaillées y afférentes. Il résulte notamment de ces dispositions que les soins de santé dispensés dans les centres pénitentiaires sont assurés par des hôpitaux et d'autres professionnels de santé, de sorte que le sujet soulevé par le Contrôleur externe des lieux privés de liberté doit également être examiné à la lumière des disponibilités et possibilités de ces hôpitaux et professionnels de santé.

Etant donné que la mise en œuvre pratique de la réforme pénitentiaire, après l'adoption des projets de loi n° 7041 et n° 7042, aura également comme conséquence une reprise sur le métier notamment des instructions de service des centres pénitentiaires, cette recommandation fera l'objet d'un réexamen à ce moment-là.

 **Commentaire du Médiateur (01/03/18) :** Le Médiateur souhaite être tenu au courant des suites réservées à ce dossier.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Dans l'article 26 de la loi N° 626 du 28 juillet 2018, nous lisons : « (1) *Chaque détenu a droit dans une mesure suffisante et appropriée aux soins correspondant au mieux à son état de santé. L'administration pénitentiaire veille à l'équivalence des prestations de soins de santé fournis à chaque détenu par rapport auxquels il pourrait prétendre en l'absence de son incarcération. Les prestations ne peuvent dépasser l'utile et le nécessaire et doivent être faites dans la plus stricte économie compatible avec l'efficacité du traitement et être conforme aux données acquises par la science et la déontologie médicale. L'administration pénitentiaire organise l'accès aux soins et prend en charge les coûts et frais y afférents. En fonction des soins requis, ceux-ci peuvent être prestés à l'intérieur ou à l'extérieur du centre pénitentiaire.*

(...)

(3) *Pour assurer la prise en charge des soins visés au paragraphe 1^{er}, y compris ceux qui requièrent un transfert vers un hôpital, l'administration pénitentiaire peut avoir recours aux prestations des professionnels de santé du secteur hospitalier et extra-hospitalier. À l'extérieur, les tarifs des prestations sont déterminés conformément au Code de la sécurité sociale. À l'intérieur, le ministre règle l'organisation des soins de santé dispensés aux détenus par le biais de conventions à négocier avec les prestataires. »*

Question (05/05/2020) : Depuis l'entrée en vigueur de la loi N°626 du 28 juillet 2018, les consignes internes ont-elles été modifiées afin de respecter la règle 10 des 'Règles de Bangkok' ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(9)** La Règle 11 prévoit, tout comme le CPT, que les examens médicaux sur les détenues aient lieu en dehors de la présence de tout personnel non médical. Si, à la demande du médecin et pour des raisons de sécurité, un membre du personnel médical doit être présent, il faut qu'il s'agisse d'un agent de sexe féminin.

L'équipe de contrôle a été informée de nombreuses fois que des examens médicaux de toute nature, voire même un accouchement entier (sic !) ont eu lieu en présence de personnel non médical et ceci en l'absence de toute demande émanant du médecin responsable.

Le Médiateur n'ignore pas les considérations toujours avancées en la matière par la Police grand-ducale, faisant valoir surtout leur mission de garantir l'ordre public, mais il estime que les droits acquis aux détenu(e)s doivent également être pris en considération.

Il répète dès lors sa recommandation déjà faite à de multiples reprises aux responsables pénitentiaires, aux autorités judiciaires et policières ainsi qu'aux responsables des hôpitaux d'arrêter d'un commun accord des règles relatives au traitement des détenus en milieu médical et en milieu hospitalier. Les consignes communes actuelles entre les établissements pénitentiaires, les autorités policières, la déléguée du Procureur Général à l'Exécution des Peines et le CHL, bien que représentant un progrès par rapport à la situation antérieure ne sont pas conformes aux normes internationales en de nombreux points et doivent être mis à jour.



Question (05/05/20) : Les consignes communes actuelles ont-elles été adaptées afin de respecter la règle 11 des 'Règles de Bangkok' ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(12)** La Règle 21 impose l'obligation de procéder avec circonspection aux fouilles d'enfants qui séjournent auprès de leur mère en prison ou qui visitent une personne détenue.

Toutes les normes internationales en vigueur en la matière et plus particulièrement les Règles de Mandela et les Règles pénitentiaires européennes insistent à plusieurs endroits que les fouilles personnelles, y compris les fouilles intégrales et les investigations corporelles internes ne doivent être exécutées que si elles sont absolument nécessaires.

La règle 60.2 des Règles de Mandela dispose, aux termes des fouilles applicables aux visiteurs de personnes détenues, que les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.

Le Médiateur souscrit à un régime aussi restrictif que possible en la matière et recommande aux autorités nationales de prévoir dans le corps législatif et réglementaire à concevoir prochainement dans le cadre de la réforme pénitentiaire en cours, une interdiction pure et simple des fouilles intégrales et des investigations corporelles sur la personne de mineurs rendant visite à une personne détenue. Les autres fouilles devraient être limitées à un strict minimum.

Le Médiateur est en effet d'avis que la protection du mineur de séquelles psychologiques ou d'autres traumatismes pouvant naître de fouilles ou d'investigation corporelles est plus importante que d'éventuelles considérations de sécurité. Si les

autorités compétentes disposent d'indices sérieux qu'un enfant visiteur représente un danger grave et imminent, ils devraient simplement lui interdire la visite.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Il est certain qu'une fouille corporelle est une mesure de contrôle qui, en soi, constitue une atteinte à la vie privée ce qui entraîne qu'elle doit être utilisée le moins possible et uniquement lorsqu'elle s'avère indispensable.

La question des contrôles et des fouilles des visiteurs des détenus est néanmoins intimement liée à la question de la sécurité et de la sûreté des centres pénitentiaires, d'où la réglementation détaillée actuellement proposée par les articles 39 et 40 du projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire (cf. doc. parl. n° 704210, page 40), distinguant d'ailleurs, dans un esprit de proportionnalité et de gradation, entre les fouilles simples, intégrales et intimes, en prévoyant des conditions distinctes suivant le genre de fouille en question.

Malheureusement, c'est lors des visites que de nombreux objets illicites sont introduits dans les prisons. La fouille initiale des visiteurs à leur arrivée constitue le principal moyen pour répondre à ce phénomène. Ecarter sans exception les mineurs d'âge constituerait une invitation à des adultes malintentionnés d'utiliser ces mineurs pour faire entrer en prison des armes par exemple. Le résultat serait alors que les centres pénitentiaires seraient obligés d'effectuer beaucoup plus de fouilles de détenus et de contrôles de leurs cellules, ce qui, à son tour, entraînerait d'autres problèmes au sein même des centres pénitentiaires, tant pour les détenus que pour le personnel pénitentiaire et les autres intervenants en prison.

La solution préconisée par le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté – consistant à interdire simplement la visite à un mineur en cas d'indices sérieux qu'il représente un danger grave et imminent – n'est pas de nature à résoudre le problème alors qu'il n'y a pratiquement jamais d'indices visibles en ce sens, tant pour les visiteurs adultes que pour les visiteurs mineurs.

Il est cependant évident que l'administration pénitentiaire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que ces fouilles restent limitées au strict minimum inévitable et doivent toujours être effectuées en pratique en protégeant la dignité humaine et en tenant compte des caractéristiques de la personne contrôlée, dont également son âge, et l'impact psychologique qu'une fouille peut avoir sur une personne mineure.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur insiste sur un traitement des mineurs à part, respectant leurs droits et leurs besoins spécifiques.

Le Médiateur comprend l'argument sécuritaire avancé par Monsieur le Ministre de la Justice mais maintient sa recommandation. Le Médiateur est tout à fait disposé à rencontrer Monsieur le Ministre afin de discuter le sujet de vive voix afin de trouver une solution qui donne satisfaction à tous.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : La règle 21 des 'Règles de Bangkok' dispose: « *Le personnel pénitentiaire doit faire preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité et préserver l'estime de soi et la dignité des enfants lors des fouilles d'enfants qui séjournent en prison avec leur mère ou qui rendent visite à des personnes détenues.* »

La règle 60.2 des 'Règles de Mandela' dispose: « *Les investigations corporelles internes devraient être évitées et ne pas être pratiquées sur des enfants.* »

Notre association a déjà critiqué à maintes reprises l'usage inflationniste des fouilles (surtout intégrales et intimes) dans le milieu carcéral luxembourgeois.

Questions (05/05/20) : Une rencontre entre le Médiateur et le/la Ministre de la Justice a-t-elle eu lieu ? Si oui, quelles en sont les conséquences ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(15)** Les normes actuellement appliquées en matière de surveillance lors d'une visite médicale ou d'un séjour hospitalier sont peu claires et se heurtent avec certaines dispositions de service de la Police grand-ducale. Le Médiateur a eu connaissance d'un cas assez récent où des policiers masculins, présents en salle d'accouchement, depuis le début du travail jusqu'après l'accouchement ont fixé la détenue concernée pendant toute la durée de la naissance par une entrave au pied au lit.

Le Médiateur fait un appel insistant aux autorités concernées de prendre très rapidement les dispositions nécessaires, tant dans la législation à prendre dans le contexte de la réforme pénitentiaire que dans les dispositions de service de la Police grand-ducale, aptes à éviter la répétition d'un pareil incident grave et préoccupant.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Le rapport indique que la garde de cette détenue à l'hôpital a été assurée par des membres de la Police grand-ducale, ce qui se fait toujours lorsque le transport en question a également été assuré par la Police grand-ducale.

Or, un traitement adéquat des détenus respectant leur dignité humaine ne doit pas seulement être effectué pendant leur séjour en prison mais également pendant leur transport et pendant leur garde à l'hôpital, et les transports et les gardes doivent toujours être effectués dans les meilleures conditions possibles, en tenant spécifiquement compte de l'état de santé du détenu lors du transport et de la garde à l'hôpital.

Le cas d'espèce sera analysé ensemble par tous les services et administrations impliquées, dont notamment l'administration pénitentiaire, la Police grand-ducale et l'hôpital concerné, afin d'en tirer les enseignements nécessaires pour que les transports et les gardes des détenus à l'extérieur des centres pénitentiaires puissent se passer dans les meilleures conditions possibles, de sorte à assurer qu'un incident pareil ne pourra pas se reproduire.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur a été informé des circonstances précises qui ont mené à cet incident par Monsieur le Directeur Général de la Police. Le Médiateur y voit plutôt un malencontreux concours de circonstances généré par une interprétation erronée des dispositions de service internes et estime qu'il n'y avait pas d'intention dolosive derrière les décisions prises sur le terrain. Cependant, le Médiateur peut en aucun cas tolérer qu'une pareille situation ne se reproduise.

Celui-ci lui a confirmé que des dispositions internes ont été prises qui permettront dorénavant d'éviter un pareil dysfonctionnement.

Le Médiateur demande évidemment à être tenu informé des suites des analyses programmées.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Dans la rubrique '*Commentaire des règles des nations unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)*' nous lisons à la page 35 sur la règle 24 : *Le Comité européen pour la Prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a déclaré que « [...] de temps en temps, le CPT a été confronté à des cas de femmes enceintes menottées ou attachées à un lit ou à une pièce quelconque de mobilier au cours d'un examen gynécologique*

et/ou d'un accouchement. Une telle approche est tout-à-fait inacceptable et peut à l'évidence être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant. D'autres moyens de satisfaire aux exigences de sécurité peuvent et doivent être mis en œuvre. »

Question (05/05/20) : Des dispositions internes spécifiques ont-elles été adoptées afin d'éviter la survenance de pareilles situations ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(page 10)** Les Règles 29 à 39 sont couvertes par d'autres instruments en vigueur. **(17)** Certaines de ces Règles insistent sur l'équivalence des accès aux formations et au travail entre détenus masculins et féminins.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Nous ne comprenons pas vraiment l'extrait du bas de la page 10 du rapport du médiateur du 06/12/17. En effet, les règles 29 à 39 visent le sujet suivant : 'Personnel pénitentiaire et formation'.

Dans ce contexte, nous aimerions attirer l'attention sur la règle 33, disposant : « 1. *Tout le personnel travaillant avec des détenues doit recevoir une formation sur les besoins spécifiques des femmes et sur les droits fondamentaux des détenues.*

2. Une formation de base sur les principales questions liées à la santé des femmes doit être dispensée au personnel pénitentiaire travaillant dans les prisons pour femmes, en sus de la formation sur les premiers secours et sur les soins médicaux de base.

3. Lorsque les enfants sont autorisés à rester avec leur mère en prison, des cours de sensibilisation au développement de l'enfant et une formation de base en soins pédiatriques doivent aussi être dispensés au personnel pénitentiaire afin que celui-ci puisse intervenir efficacement en cas de besoin ou d'urgence. »

Question (05/05/20) : Le personnel travaillant avec des détenues de sexe féminin a-t-il suivi une telle formation durant les dernières années, conformément à la règle 33 des 'Règles de Bangkok' ?

II. Les constats sur place

1. Les infrastructures

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(20)** Lors de la mission de contrôle, le Médiateur a eu connaissance qu'il n'est pas prévu de transférer les femmes prévenues au CPU. Le Médiateur se demande s'il ne s'agit pas d'une différence de traitement et d'une discrimination difficilement justifiables.

Il demande à ce que la possibilité de transférer les femmes en détention préventive au CPU soit analysée et demande à être tenue informée des raisons qui motiveraient la différence de traitement.

Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : La 1^{ère} phrase du paragraphe 1^{er} de l'article 7 du projet de loi n° 7042 (cf. doc. parl. n° 704210, page 31) prévoit expressément le principe que les détenu(e)s condamné(e)s séjournent au centre pénitentiaire de Luxembourg ou au centre pénitentiaire de Givenich, tandis que les détenus préventifs et les détenues préventives séjournent au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Ce n'est que lorsque, par



exception, un des cas de figure prévus aux points (a) à (c) du paragraphe 1^{er} se présente qu'il peut être dérogé à ce principe.

Donc, le séjour des détenus préventifs au centre pénitentiaire n'est pas une possibilité, mais un principe inscrit au projet de loi n° 7042.

Puisque le nombre de femmes en détention préventive est en règle générale réduit, ces détenues sont, dans certains cas, susceptibles de se retrouver *de facto* dans une situation d'isolement au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff. Etant donné que cette situation est également à éviter dans toute la mesure du possible, l'administration pénitentiaire sera donc tenue d'examiner cette question au cas par cas, en tenant compte des particularités de chaque cas et en respectant tant la lettre que l'esprit de la future loi pénitentiaire.

Par ailleurs, conformément aux futures missions et obligations de l'administration pénitentiaire, prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 3, du projet de loi n° 7042, il ne fait pas de doute que le fait de détenir, par exception, une personne en détention préventive au centre pénitentiaire de Luxembourg doit respecter la dignité humaine et être favorable à l'amélioration des chances de réinsertion du détenu concerné. Il va de soi que ces principes doivent par ailleurs être mis en œuvre dans le respect de l'égalité entre détenus féminins et masculins.

O **Commentaire du Médiateur (01/03/18)** : Le Médiateur entend maintenir son avis. Cependant il estime qu'il est opportun d'attendre la mise en service du CPU et de revenir sur le problème après une analyse approfondie de la situation qui se présentera à ce moment.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Dans l'article 7 de la loi N° 626 du 28 juillet 2018, nous lisons : « (1) *Les centres pénitentiaires de Luxembourg et de Givenich sont destinés à recevoir les condamnés, tandis que les prévenus sont incarcérés au centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.*

Il peut y être dérogé :

- (a) dans l'intérêt de l'intégrité physique ou morale, de la santé, de la formation, du travail ou de la mise en œuvre du plan volontaire d'insertion des détenus ;*
- (b) afin d'assurer un traitement non discriminatoire à l'égard de certaines catégories de détenus, notamment en raison de leur sexe ou de leur âge ;*
- (c) pour des raisons de sécurité, de sûreté, de salubrité ou d'une bonne gestion des centres pénitentiaires. »*

Le Luxembourg construit le '*centre pénitentiaire d'Uerschterhaff*' dans le but de pouvoir séparer les détenus préventifs des détenus condamnés. L'article 7 de la loi N°626 du 28 juillet 2018 ainsi que la réponse du Ministère de la Justice du 01/03/18 semblent donner place à un certain flou en ce qui concerne la détention préventive des détenues de sexe féminin.

Questions (05/05/20) : Le CPU comportera-t-il un bloc réservé d'office à la détention préventive des détenues de sexe féminin ?

Dans ce contexte, nous nous permettons aussi de demander quelles sont les consignes en place pour les personnes transgenres ?

2. Les activités

a. Les activités sportives

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(21)** Le Médiateur a déjà souligné à de multiples reprises l'importance des activités sportives en milieu privatif de liberté. Ce constat est tout aussi vrai pour les femmes.

Cependant, il faut souligner que les conditions et les possibilités pour s'entraîner sont largement inférieures à celles accordées aux hommes.

Le bloc F, disposant d'une salle de sport à part, uniquement réservée aux femmes, ne peut pas offrir les mêmes équipements que la grande salle de sport fréquentée par les hommes. La taille de la salle ne permet pas de pratiquer des sports en équipe, tels le basket-ball ou le football et une partie de l'équipement disponible est défectueux. Les quelques altères mises à disposition sont assez lourdes et ne conviennent de ce fait qu'à très peu de femmes.

Le Médiateur fait un appel aux responsables du CPL pour évaluer, avec les femmes détenues, les souhaits et besoins qui pourraient être satisfaits sans difficultés, notamment en ayant recours au matériel disponible pour les hommes.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Il est certain qu'une activité sportive de tous les détenus, féminins et masculins, est importante.

Il n'est actuellement matériellement pas possible de prévoir des conditions d'activités sportives à 100 % identiques pour les détenus masculins et féminins.

Le sujet de l'infrastructure sportive disponible au centre pénitentiaire de Luxembourg fait partie intégrante des travaux préparatoires actuellement en cours relatifs à la restructuration du centre pénitentiaire de Luxembourg suite à la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff, ce qui permettra d'analyser la mise en œuvre du principe d'égalité entre détenus féminins et masculins en ce qui concerne la disponibilité des infrastructures sportives au centre pénitentiaire de Luxembourg. Il convient néanmoins de souligner que si actuellement les détenues n'ont peut-être pas accès à exactement les mêmes équipements sportifs que les détenus, elles peuvent en revanche s'entraîner tous les jours, contrairement aux détenus dont l'accès à l'activité sportive est aujourd'hui beaucoup plus limité.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur est conscient du fait que les infrastructures actuelles ne permettent pas un traitement identique des détenus des deux sexes en ce qui concerne l'accès aux équipements sportifs.

Cependant, en attendant la restructuration du CPL après la mise en service du CPU, il importe de renforcer les efforts afin de garantir aux détenues de sexe féminin un accès à un meilleur équipement sportif que celui actuellement à leur disposition.



Question (05/05/20) : Y a-t-il eu une amélioration quant à l'équipement sportif pour les détenues de sexe féminin ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(22)** Au constat relatif à la taille de la salle de sport, s'ajoute que les modalités pratiques de l'exercice d'activités sportives sont totalement différentes de celles des hommes. Si les femmes souhaitent pratiquer du sport, elles sont enfermées dans la salle de sport et la surveillance est réalisée par caméras.

Cette manière de procéder serait due au fait qu'il n'y a pas de moniteur sportif féminin et que les moniteurs masculins ne souhaitent pas assurer cette tâche.

Le Médiateur est d'avis qu'un encadrement des activités sportives serait un réel atout pour permettre aux femmes de pratiquer du sport dans de bonnes conditions. L'encadrement comporterait également une explication sur l'utilisation correcte du matériel installé, ce qui diminuerait les blessures aussi bien que les dégâts au matériel.

Le Médiateur estime qu'il importe d'améliorer les conditions dans lesquelles les femmes détenues pratiquent du sport et recommande de procéder au recrutement d'un moniteur sportif de sexe féminin pour assurer les besoins au bloc F.

Le Médiateur est d'avis que cette personne pourrait également assurer une surveillance, voire un encadrement pour les activités sportives des hommes. Il pourrait néanmoins également concevoir que l'encadrement sportif soit réalisé par un moniteur de sexe masculin. La surveillance des activités à la salle sportive par caméras devrait d'un côté permettre à suffisance de prévenir des agressions, mais aussi, d'un autre côté, de mettre le moniteur à l'abri de fausses accusations.

Si la solution avec l'engagement d'un moniteur sportif de sexe féminin est jugé trop onéreuse, et que la surveillance par un agent de sexe masculin semble irréalisable, le Médiateur invite les responsables du CPL à réfléchir sur la possibilité de permettre à des gardiennes de suivre, sur base volontaire, une formation pour obtenir les connaissances requises pour devenir moniteur sportif. Il devrait être déterminé si cette formation pourrait être validée en tant que formation continue.



Questions (05/05/20) : Le recrutement d'un moniteur sportif de sexe féminin a-t-il été effectué pour assurer les besoins du bloc F ? Dans le cas contraire, est-ce qu'une gardienne a pu suivre une formation pour devenir monitrice sportive ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(23)** Actuellement, la seule vraie activité sportive proposée aux détenues est la Zumba, qui est encadrée par des intervenants externes à raison d'une heure par semaine.

Chez les hommes, des séances de « sports spécifiques » sont organisées pour des détenus dont l'état physique ne permet pas de participer aux activités sportives ordinaires. Au moment des entretiens, trois détenus bénéficiaient de cette offre qui a lieu une fois par semaine pour une durée de 90 minutes.

Le Médiateur estime qu'il devrait être réalisable et profitable à tous de permettre aux femmes de participer également à ces activités. Le Médiateur n'est pas d'avis que la mixité au cours de ces activités pourrait d'office constituer un inconvénient.

Il est à souligner que les activités de sports spécifiques proposées au CPG sont mixtes et que ceci ne pose pas de problèmes particuliers.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'analyser cette option et d'examiner, parallèlement, les possibilités d'élargir la fréquence et l'offre d'activités sportives proposées par des intervenants externes.



Questions (05/05/20) : L'offre d'activité sportive pour femmes s'est-elle élargie ? Les femmes ont-elles le droit de participer aux cours de « sports spécifiques » ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(24)** Lors des entretiens, l'équipe de contrôle a eu connaissance de la volonté et de la disponibilité de certains agents à proposer des cours théoriques par exemple sur l'alimentation dans le contexte d'une activité sportive, la perte de poids ou le développement des muscles. Plusieurs femmes ont rapporté à l'équipe de contrôle vouloir prendre soin de leur corps et faire attention à leur alimentation. Le Médiateur est partant d'avis que de pareils cours peuvent constituer une offre intéressante, qui pourrait partiellement combler le manque d'activités sportives encadrées et permettre également aux femmes d'utiliser au mieux les équipements sportifs disponibles pour atteindre leurs éventuels objectifs.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'examiner, avec les moniteurs sportifs, si de tels cours théoriques peuvent être organisés prioritairement à l'attention des femmes détenues, sans que quelque chose ne s'oppose d'élargir l'offre à tous les détenus.



Question (05/05/20) : Les moniteurs sportifs ont-ils dorénavant la possibilité d'offrir de tels cours ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(26)** Les intervenants externes qui assurent notamment les cours de Zumba au bloc F proposent également un entraînement anti-violence. Il importe de dire qu'il ne s'agit pas d'une activité à visée thérapeutique, mais uniquement d'un entraînement, destiné à aider les personnes à réduire leur disposition à la violence. Selon les informations obtenues, cette offre n'est accessible qu'aux hommes. Plusieurs détenues ont cependant exprimé leur intérêt pour de tels cours. Leurs demandes officielles auraient cependant toujours été déboutées.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit d'une offre qui peut réduire les agressions entre détenus et qui permet de désamorcer des situations qui pourraient autrement dégénérer. Il ne voit pas de raisons qui légitimeraient que les femmes soient exclues de cette offre et recommande pour cette raison d'organiser de pareils cours également pour les femmes.



Question (05/05/20) : Les moniteurs sportifs ont-ils dorénavant la possibilité d'offrir de tels cours destinés à l'ensemble des détenus ?

b. Le travail

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(27)** Les femmes travaillent généralement aux ateliers du bloc F, réservés exclusivement aux femmes.

Malgré une connotation quelque peu traditionaliste des charges attribuées aux femmes (travaux de repassage, tricot et assemblage), il est à souligner positivement que le bloc F dispose d'une capacité de travail maximale pour 20 à 22 femmes. 3 femmes sont en outre affectées au travail de la corvée intérieure et une femme travaille actuellement dans un atelier réservé en principe aux hommes. L'offre en postes de travail permet donc à presque toutes les femmes détenues de travailler.

Le Médiateur est conscient que les femmes détenues n'ont pas toutes le profil adapté pour travailler dans un atelier réservé aux hommes, mais il estime néanmoins que certaines femmes, actuellement détenues pourraient y travailler, sans que la mixité ne crée des problèmes.

Le fait d'élargir cette offre autant que possible permettrait de varier les charges de travail proposées aux femmes et de séparer, en cas de nécessité, des femmes qui rencontrent des problèmes entre elles pendant le temps de travail.

Le Médiateur recommande de promouvoir et de développer dans la mesure du possible l'initiative de permettre aux femmes de travailler ensemble avec les hommes aux différents ateliers. Cette argumentation peut évidemment également être menée dans l'autre sens. Rien ne s'opposerait à ce que l'on autorise certains hommes détenus à travailler aux ateliers du bloc F.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Une plus grande mixité entre détenus masculins et féminins dans le cadre du travail en prison est certainement un élément positif qui est susceptible d'augmenter les chances de réinsertion sociale des détenus, ce qui est un des buts principaux de la réforme pénitentiaire.

L'application de ce principe se fait en tenant compte des questions relatives à la sécurité et la sûreté au centre pénitentiaire de Luxembourg, essentiellement dans l'intérêt des détenues. Les ateliers en cause ne sont pas aménagés, à l'heure actuelle, de façon à garantir une surveillance optimale de la part du personnel encadrant, de sorte que des risques d'incident sont réels.

Cette question devra elle aussi être résolue dans le cadre des travaux de restructuration du centre pénitentiaire de Luxembourg à entamer dès la mise en service du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur ne partage pas l'opinion de Monsieur le Ministre.

Il est d'avis qu'un certain nombre de détenues, il s'agira très probablement d'une minorité, est absolument apte à travailler dans des ateliers jusqu'alors réservés aux hommes.

L'expérience réalisée avec une détenue est d'ailleurs assez concluante à cet égard.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Le travail (mais surtout la formation) constitue, selon nous, un facteur de réinsertion très important. Il est évident que la situation pour les détenues de sexe féminin est plus que déplorable à ce niveau. Nous sommes d'avis que nous ne pouvons nous permettre d'attendre l'ouverture du CPU (voire le réaménagement du CPL) pour réaliser des changements plus que nécessaires.

Dans ce contexte nous aimerions citer un rapport de la 'côntroleure générale des lieux de privation de liberté' française Adeline HAZAN, dans lequel sont décrites les expériences avec des ateliers mixtes du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan: « *L'ambition exprimée par la direction était que cet atelier unique hommes-femmes remplisse trois objectifs permettant une égalité de traitement :*

- *l'augmentation de l'activité professionnelle des femmes détenues en terme quantitatif ; en effet, lorsque l'atelier en concession se trouvait au quartier femmes, le travail était discontinu et les femmes détenues devaient faire face à des périodes importantes d'inactivité (dit « chômage technique ») ;*
- *la stabilisation de l'activité des femmes détenues dans la durée ;*
- *l'intégration de la normalité dans le quotidien en ayant à l'esprit le retour à la vie libre, à l'exécution de la peine, et donc, à la mixité hommes-femmes. »*

Plutôt que de vous présenter la conclusion officielle de Mme HAZAN (qui est d'ailleurs plus que positive), laissons parler les détenues de sexe féminin : « *ça se passe très bien, les hommes sont respectueux avec nous. Ça fait du bien de ne pas rester qu'entre filles. Ça change, ça nous rapproche du monde extérieur* » ; « *Dehors c'est mixte, je ne vois pas où est le problème, ça me fait du bien, ça met un peu de normalité, ça m'aide à aller mieux* ».

Nous voulons également rappeler à ce titre les termes de la règle pénitentiaire européenne (RPE) 26.7, précisant que « *l'organisation et les méthodes de travail dans les prisons doivent se rapprocher autant que possible de celles régissant un travail analogue hors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale* ».

Questions (05/05/20) : Quelle est la position actuelle en ce qui concerne les ateliers mixtes ? Quelles sont les mesures entreprises par la direction de l'administration pénitentiaire pour remédier à cette situation pour les détenues de sexe féminin ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(28)** Comme mentionné, les capacités d'accueil offertes par les ateliers du bloc F sont très satisfaisantes. Néanmoins, l'équipe de contrôle a eu connaissance que deux stations de repassage étaient en panne au moment des visites, ce qui diminue évidemment les postes de travail réellement disponibles et également la quantité de travail réalisé.

Le Médiateur est par ailleurs convaincu que les services réalisés par les ateliers du bloc F mériteraient d'être promus et développés, ceci à l'intérieur de la prison, notamment par le biais d'une collaboration plus étroite avec le service du trousseau, mais également à l'extérieur de la prison en faisant plus de publicité notamment pour les services de repassage et de broderie auxquels les personnes extérieures peuvent avoir recours.

Le Médiateur recommande de remplacer les stations défectueuses dans les meilleurs délais et d'acquérir des stations de repassage de bonne qualité pour éviter de devoir les remplacer trop souvent au vu de la charge de travail quotidiennement réalisé.

Il recommande en outre d'analyser, avec les chefs d'ateliers du bloc F, comment et dans quelle mesure, leurs activités pourraient être développées et devenir plus visibles en interne et externe.



Questions (05/05/20) : Les stations de repassage défectueuses ont-elles été remplacées ? Les chefs d'ateliers du bloc F ont-ils réussi à plus développer leurs activités ?

c. Les visites

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(29)** Le Médiateur apprécie que le nombre d'heures de visites ait été révisé vers le haut. Néanmoins, il est d'avis que 7 heures de visite par mois sont toujours insuffisantes. Il reconnaît que les régimes appliqués en France ou en Allemagne sont en général comparables à celui appliqué au Luxembourg, voire même parfois un peu moins avantageux.

Le Médiateur souhaite néanmoins également souligner que le système de visites appliqué en Belgique est largement plus favorable aux personnes détenues. En principe, en Belgique, les prévenus ont le droit de recevoir de la visite tous les jours et les condamnés trois fois par semaine, dont au moins une fois pendant le weekend.

Le Médiateur est conscient des impacts organisationnels liés à la visite. Il recommande néanmoins de réviser le nombre d'heures de visites accordées à chaque détenu vers le haut et de développer la possibilité des visites en-dehors des heures de bureau, à l'image des heures de visite des mardis.

Si cette recommandation vise les visites d'une manière générale, accordées indépendamment aux hommes et aux femmes, aux prévenus et aux condamnés, détenus avec ou sans enfants, le Médiateur accordera une attention particulière au régime appliqué aux visites des enfants. Comme il s'agit d'un élément très important, comportant de nombreuses implications et situations diverses, ce volet sera traité dans la partie sur les relations avec les enfants. Il souligne d'ores-et-déjà que les arguments et développements de cette partie sont tout aussi valables pour les détenus de sexe masculin.

Dans le même contexte, le Médiateur s'attardera également sur la question des visites familiales, avec ou sans enfants.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Nous sommes conscients qu'une amélioration notable du système de visite au CPL s'avère difficilement réalisable en raison des infrastructures actuelles. Nous restons d'avis que de petits changements sont tout à fait envisageables et qu'il n'est pas possible d'attendre l'ouverture du CPU (voire le réaménagement du CPL) pour observer des adaptations plus que nécessaires.

Questions (05/05/20) : Le nombre d'heures de visites a-t-il été adapté vers le haut ? Un système a-t-il pu être mis en place afin de rendre les visites de familles plus dignes ?

• **Rapport Médiateur (06/12/17) : (30)** Le Médiateur souhaite soulever un autre problème général qui a un impact certain sur les visites, qui est l'accès au CPL.

Actuellement, il y a un bus qui dessert l'arrêt près du CPL une fois par heure, partant du centre-ville vers le CPL et deux fois par heure en direction centre. Lors des dimanches, cette ligne n'est que desservie toutes les deux heures.

Les visiteurs sont souvent obligés de faire le chemin de ou jusqu'à Sandweiler à pied pour pouvoir profiter de connexions de bus adaptées. Il n'existe cependant aucun passage pour piétons, ce qui rend cette course particulièrement dangereuse, pour piétons et pour automobilistes.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'analyser les réels besoins en matière de transports publics de et vers le CPL et de transmettre cette analyse au Médiateur qui se concertera avec le ministre du développement durable et des infrastructures pour essayer d'améliorer la situation à brève échéance. Il lui semble indispensable qu'au moins 2 bus par heure desservent le CPL à partir du centre-ville.



Commentaire Ministère de la Justice (01/03/18) : Le Ministère de la Justice avait déjà pris contact avec le Ministère du Développement durable et des Infrastructures en ce sens et des travaux sont actuellement encore en cours afin d'améliorer la desserte par le transport public tant du centre pénitentiaire de Luxembourg que du centre pénitentiaire de Givenich.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur rappelle encore une fois l'urgence en la matière et insiste auprès des responsables afin qu'une amélioration de la situation existante soit trouvée rapidement.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : La situation s'est notablement améliorée pour les jours ouvrables, mais reste très difficile les dimanches.

3. Les soins médicaux

a. Les soins somatiques

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(32)** Le Médiateur **recommande** de renouveler l'équipement gynécologique à disposition au CPL.



Commentaire CHL (01/03/18) : Le CHL tient à préciser que ce matériel ne lui appartient pas, mais lui est mis à disposition par le CPL. Le CPL a acquis un échographe de très grande qualité qui sert pour les échographies somatiques et pour les consultations gynécologiques. En ce qui concerne la table de consultation elle fera l'objet d'une demande de renouvellement via le budget 2019 du CPL.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur appuiera cette demande en s'adressant personnellement aux responsables du CPL.



Question (05/05/20) : Le renouvellement de l'équipement gynécologique a-t-il été effectué ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(34)** Le Médiateur est conscient que les détenus perdent souvent la notion des délais normaux pour obtenir une consultation chez un médecin spécialiste et n'entend dès lors pas dramatiser la situation. Cependant, il a été informé, au cours de ces visites, mais également déjà dans le passé, qu'il arrive que des détenus soient en attente de lunettes, que la personne n'avait pas sur elle au moment de son entrée au CPL et où elle n'a pas la possibilité de se les faire amener. Dans ce cas de figure, le Médiateur doit critiquer le fait que les détenus soient obligés d'attendre pour obtenir un rendez-vous chez l'ophtalmologue, voire pour obtenir les lunettes nécessaires.

Le Médiateur recommande au service médical d'être vigilant à cet aspect et d'organiser les consultations qui s'imposent pour permettre aux détenus d'obtenir les lunettes nécessaires dans les plus brefs délais.



Commentaire CHL (01/03/18) : Le CHL ne preste pas le service ophtalmologique au CPL. Dans des cas d'urgence, les patients sont envoyés à l'hôpital de garde (CHL ou HK).

Les consultations programmées sont assurées par un médecin ophtalmologue externe qui vient en moyenne tous les 15 jours consulter. Le matériel est sur place. C'est le médecin généraliste qui réalise une ordonnance pour que le patient soit vu chez l'ophtalmologue dans un délai très court.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur ne disposait pas de cette information. Il se féliciterait si l'ophtalmologue consultant au CPL faisait partie des médecins du CHL ce qui faciliterait largement un dialogue constructif.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : De nombreuses critiques et remarques nous parviennent de la part des détenus en ce qui concerne les visites

chez un médecin spécialiste. Une analyse critique de ce système dépasserait le cadre de ce document – nous allons y revenir dans un futur proche.

Question (05/05/20) : L'ophtalmologue consultant au CPL fait-il désormais partie des médecins du CHL ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(36)** Le Médiateur est d'avis qu'il serait dans l'intérêt du personnel médical et des détenus d'attribuer d'autres locaux à l'infirmerie du CPL. Il est conscient qu'une pareille démarche entraîne de nombreuses répercussions, mais il invite la Direction du CPL à se concerter avec les responsables du service médical pour trouver une solution qui puisse convenir à tous les concernés, tout en améliorant les conditions de prise en charge médicale des détenus.



Question (05/05/20) : De nouveaux locaux ont-ils pu être alloués à l'infirmerie du CPL ?

b. Les soins psychiatriques

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(37)** La prise en charge psychiatrique offerte aux femmes détenues se résume à des entretiens avec le médecin-psychiatre et la prescription de traitements médicamenteux, voire de traitements de substitution. A part ceci, il n'existe pas d'offre thérapeutique de la part du service de médecine psychiatrique pour les femmes incarcérées.

Les femmes ne peuvent en effet pas être admises à l'unité P2 qui prend en charge les hommes souffrant d'une pathologie psychiatrique nécessitant un suivi plus conséquent. Ceci les exclut aussi automatiquement de la possibilité de participer à des séances d'ergothérapie qui sont organisées pour les hommes détenus au P2.

Le Médiateur estime que la différence de sexe ne peut pas légitimer cette différence de traitement. Il invite les responsables de l'unité psychiatrique à analyser la possibilité 19 d'instaurer la mixité, soit au bloc P2, soit, du moins, pendant les séances d'ergothérapie.

Si la mixité est jugée irréalisable, il recommande d'élargir de manière conséquente l'offre thérapeutique des femmes.



Question (05/05/20) : L'offre thérapeutique adressée aux femmes a-t-elle pu être élargie ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(38)** L'équipe de contrôle a été informée qu'une enquête sur les besoins des détenus allait être réalisée pour pouvoir, par la suite développer des groupes thérapeutiques et recruter, le cas échéant, le personnel nécessaire.

Le Médiateur estime qu'il s'agit d'une excellente initiative et demande à être informée des conclusions de cette enquête.

Il souligne d'ores-et-déjà qu'il appuie toute demande en personnel et en matériel qui serait nécessaire pour créer et développer les activités thérapeutiques au CPL, telles que par exemple des groupes de parole, mais aussi des activités thérapeutiques par le sport, l'art ou la musique.

Il souhaite également réitérer sa recommandation à visée générale faite à d'autres occasions d'instaurer dans les meilleurs délais une offre thérapeutique qui permet un réel travail sur les faits. Les thérapies devraient être menées par des psychiatres thérapeutes, non impliqués dans les prises de décision quant aux modalités de l'exécution des peines et devraient être ouvertes à tous les détenus qui en font la demande. Le Médiateur est convaincu qu'une pareille prise en charge peut, outre de contribuer à la sérénité de l'exécution des peines, dans de nombreux cas avoir un effet bénéfique sur le risque de la récidive et la réinsertion réussie des détenus.



Question (05/05/20) : L'offre thérapeutique adressée à tous les détenus du CPL a-t-elle pu être élargie ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(43)** Un besoin qui a été rapporté à l'équipe de contrôle et qui semble pouvoir améliorer sensiblement la qualité et l'efficacité des services médicaux est l'installation d'un logiciel de prescription. Ceci permettrait une meilleure organisation, gestion et supervision des prescriptions médicales des deux services.

Le Médiateur recommande aux responsables concernés d'analyser la possibilité de mettre en place un pareil outil.



Commentaire CHL (01/03/18) : L'informatisation du dossier patient ainsi que de la prescription médicale sont planifiés à moyen terme au CHL et donc également pour son service de médecine somatique au CPL.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Comme il s'agit d'un chantier planifié, le Médiateur aimerait être tenu au courant des changements à intervenir.



Question (05/05/20) : L'informatisation du dossier patient a-t-elle pu être réalisée ?

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(44)** Si une personne est placée en cellule caméra, sur décision d'un médecin psychiatre, les infirmiers somatiques demandent d'obtenir des instructions quant aux modalités de garde/surveillance. Or, il semble que le service de médecine somatique n'obtienne souvent pas les informations nécessaires de la part du service de psychiatrie pour assurer une surveillance effective ou pour apprécier utilement la situation.

Le Médiateur recommande aux membres du service de médecine psychiatrique d'indiquer sur la décision de mise sous observation les modalités du contrôle à réaliser, voire d'indiquer le motif à la base de la décision pour que les membres du service de médecine somatique puissent prendre leurs dispositions.



Commentaire CHL (01/03/18) : Le CHL confirme cette problématique et soutient que les modalités de surveillance clinique d'un patient dans une cellule caméra au CPL doivent être précisées, notamment parce qu'une caméra n'est guère appropriée pour assurer le monitoring de l'état de santé d'un patient.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Eu égard à l'importance de la question, le Médiateur suggère au CHL et au CHNP de clarifier rapidement cette question.



Question (05/05/20) : Cette problématique a-t-elle pu être clarifiée ?

4. Situations particulières à la détention des femmes

b. L'accouchement

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(46) Le déroulement de l'accouchement, tel que décrit à l'équipe de contrôle, est constitutif d'une violation des droits de l'homme et il importe de veiller à ce qu'un pareil incident ne se présente plus.**

Le Médiateur enjoint à la Police de modifier leurs instructions de service et de réglementer la situation d'un accouchement. Il est conscient de la volonté de la Direction de la Police Grand-Ducale à améliorer la lisibilité des instructions de service en omettant toute inscription non strictement nécessaire.

Il est cependant d'avis qu'il importe de préciser les instructions de service sur ce point, pour éviter qu'un pareil traitement ne se reproduise.

Il souhaite que les instructions de service apportent les précisions suivantes : Dans le cas d'un accouchement par une détenue, la garde par la police grand-ducale est à assurer en dehors de la salle d'accouchement, sauf demande contraire de la part du personnel médical.

Si la présence d'un agent de la police est jugée indispensable pour garantir la sécurité publique, il est impératif que l'agent (de préférence un seul dans la salle d'accouchement, un deuxième pouvant être présent devant la porte) soit de sexe féminin.

Le Médiateur préconise une analyse au cas par cas qui est à réaliser du moment où l'on a connaissance de la présence d'une femme enceinte au CPL.

Le port de menottes ou d'entraves aux pieds, de même que l'attachement de la mère d'une manière quelconque au lit d'accouchement sont à proscrire.

Si le père de l'enfant à naître est également un détenu, la situation est à analyser au cas par cas à l'avance pour déterminer les moyens de surveillance ou de contrainte nécessaires. Il est veillé à permettre au père d'accompagner sa partenaire au cours de l'accouchement et de pouvoir prendre dans les bras son nouveau-né. Un certain temps d'accueil doit être garanti au père.

Si une pareille situation se représente avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation pénitentiaire, conférant la charge intégrale des transports à la Police grand-ducale, et que des agents pénitentiaires sont affectés à la garde, les mêmes observations s'imposent.

 **Commentaire CHL (01/03/18) :** Le CHL a procédé à une enquête interne et aucune des personnes qui a pris en charge la patiente ne confirme qu'il y aurait eu des policiers présents dans la salle d'accouchement. Pour notre personnel, la patiente n'a pas été fixée par des entraves aux pieds et ce ni pendant l'accouchement, ni pendant son séjour au CHL. Aucune mention dans ce sens ne figure dans le dossier patient. Nous ne sommes donc pas en mesure d'affirmer cette description de faits.

 **Commentaire du Médiateur (01/03/18) :** Ces informations ne correspondent absolument pas à celles obtenues par l'équipe de contrôle ni à celles qui sont entre les mains de la Police grand-ducale.

Selon ces informations, la femme en question aurait été fixée au lit par une entrave au pied pendant le travail d'accouchement ce qui est confirmé par les agents de police présents.

Cette question a été abordée en urgence avec les responsables de la Police grand-ducale et ces discussions ont relevé qu'il n'y avait aucune intention dolosive dans le chef des agents sur place, mais simplement une interprétation erronée des dispositions de service internes résultant d'une communication défailante.

Des mesures ont été prises afin qu'une pareille situation ne puisse plus se reproduire.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Dans le cadre du présent document, nous ne voulons pas entrer dans les détails relatifs au transport des détenus. Nous souhaitons seulement mentionner que le Luxembourg est un des rares, sinon le seul, pays en Europe qui assure le transport des détenus (classés non dangereux) par la police.

Nous restons d'avis (tout comme l'ancien ministre de la police Etienne Schneider, le directeur général de la Police, le Syndicat de la Police ainsi que le groupement des agents pénitentiaires) que le transport des détenus (classés non dangereux) devrait être effectué par les agents pénitentiaires, lesquels ont le grand avantage de connaître le détenu et savent par conséquent adapter leur comportement à la personnalité de celui-ci.

Selon nous, une telle situation absurde consistant à fixer une détenue à son lit d'accouchement ne se serait pas produite si le transport avait été assuré par des agents pénitentiaires.

Question (05/05/20) : Le nécessaire a-t-il été fait pour éviter toute répétition d'une telle situation ?

- **Rapport Médiateur (06/12/17) : (56)** Un autre fait qui a interpellé l'équipe de contrôle concerne le régime de détention auquel la détenue (et son enfant) ont été soumis.

Avant d'être transférée au CPG, la détenue a séjourné pendant près de 10 mois au CPL avec son enfant. Pendant toute cette durée, la détenue et son enfant étaient isolés des autres détenues.

Les gardiennes avaient même reçu l'instruction formelle de ne pas s'occuper ou prendre soin d'une quelconque manière du bébé, ceci apparemment pour des questions de responsabilité au cas où il arriverait quelque chose à l'enfant pendant leur garde.

Après quelques mois, la situation s'est quelque peu améliorée du fait que l'enfant est allé à la crèche deux matinées par semaine et qu'un agent du SPSE a accepté de s'occuper occasionnellement pendant quelques heures de l'enfant afin que la mère puisse avoir un peu de contact avec les autres détenues.

L'isolement était partiellement dû au fait que la cellule aménagée en chambre mère-enfant se trouve dans la section dans laquelle séjournent les femmes en détention préventive en régime A, régime beaucoup plus fermé sous lequel les interactions sont de toute façon limitées. Pour le surplus, il semble avoir été voulu de restreindre les contacts, surtout de l'enfant, avec les autres détenues, pour éviter des incidents.

Le Médiateur est cependant d'avis qu'il est inconcevable de mettre une personne en régime d'isolement quasi-total pendant une période aussi prolongée. Il estime qu'il revient à la mère de décider si elle veut ou non que son enfant entre en contact avec les autres détenues. Il s'agit non seulement d'éviter un isolement imposé, mais également d'une question de responsabilisation de la mère.

Le Médiateur recommande de prévoir, dans toute la mesure du possible, une autre cellule qui pourrait être utilisée en tant que cellule mère-enfant afin de rendre possible une plus grande interaction avec les co-détenues.

Il recommande en outre de laisser le choix à la détenue concernée si elle veut, avec son enfant et dans le respect des règles internes, avoir du contact avec les autres détenues ou non.

Il invite par ailleurs les responsables des centres pénitentiaires à développer des lignes directrices de comportement à adopter par les membres du personnel à l'égard d'un enfant en bas âge séjournant au CPL ou au CPG.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : La direction du centre pénitentiaire de Luxembourg dément avoir donné consigne aux gardiennes de ne pas s'occuper ou de prendre soin d'une quelconque manière du bébé.

Les recommandations relatives à une cellule idoine et aux lignes directrices concernant le contact d'une détenue avec enfant avec les autres détenues et concernant le comportement à adopter par le personnel des prisons à l'égard d'enfants en bas âge seront reprises dans le cadre des travaux de restructuration du centre pénitentiaire de Luxembourg et de la mise en œuvre de la réforme pénitentiaire actuellement en cours, alors qu'elles sont conformes aux objectifs généraux de la réforme pénitentiaire.

A noter qu'au centre pénitentiaire de Givenich, le risque d'un isolement de ce genre ne se pose pas alors qu'une chambre mère/enfant peut être aménagée, en cas de besoin, dans le pavillon des femmes et il existe déjà une chambre mère/enfant aménagée à la « maison Casel » appartenant au centre pénitentiaire de Givenich. Le contact avec les autres détenues y est garanti. La mère a également la possibilité de participer à des activités en commun en présence de l'enfant.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur ne peut que confirmer les dires recueillis lors de la mission sur le terrain suivant lesquels il aurait été interdit au personnel de garde de s'occuper du bébé. Le Médiateur n'a par ailleurs jamais affirmé que cet ordre ait émané de la direction du CPL.

Le Médiateur insiste afin que des règles de conduite opposables à toutes les personnes concernées en cas de séjour d'une mère avec son enfant en très bas âge soient établies.

Le Médiateur estime qu'il est opportun de trouver déjà avant la restructuration du CPL une autre cellule, destinée au séjour d'une mère avec son enfant et ne conduisant pas à un isolement de facto de la mère.

Le Médiateur n'ignore pas qu'il existe une chambre mère-enfant à la maison Casel du CPG. Par contre le Médiateur n'ignore pas non plus que la maison Casel n'est plus utilisée pour accueillir des femmes. Dès lors l'existence de cette chambre est sans valeur ajoutée.



Question (05/05/20) : Une cellule mère-enfant a-t-elle pu être aménagée au CPL et CPG ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(60)** En ce qui concerne le domicile de l'enfant, la situation se présente toutefois différemment. Suivant les informations obtenues par l'équipe de contrôle, l'adresse de l'enfant a notamment dû être renseignée pour les démarches nécessaires en vue d'inscrire l'enfant à la crèche, voire pour la demande en obtention d'allocations familiales.

Dans ces situations, l'adresse du centre pénitentiaire a été communiquée.

Le Médiateur comprend qu'il s'agit d'une situation très particulière et qu'il soit actuellement nécessaire de renseigner l'adresse du centre pénitentiaire pour effectuer ces démarches administratives. Il est néanmoins d'avis qu'il n'est pas idéal que l'enfant soit ainsi mis en lien avec la prison.

Le Médiateur recommande aux responsables du ministère de la justice, du CPL et du CPG de se concerter avec les responsables des communes du territoire du CPL et du CPG pour trouver une solution pour que, dans le futur, les enfants puissent être domiciliés d'une manière qui empêche de faire figurer l'adresse de la prison sur des documents officiels les concernant.



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Le sujet de l'adresse et de la domiciliation des détenus pendant leur séjour dans un centre pénitentiaire est important alors qu'il a des répercussions certaines sur les chances de réinsertion sociale des détenus, surtout lorsque le moment de leur libération approche.

Suite à l'entrée en vigueur de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la situation y afférente s'est considérablement améliorée, notamment en raison d'une coopération étroite entre le Ministère de l'Intérieur, le Ministère de la Justice et l'administration pénitentiaire en amont de l'adoption de cette loi, de même qu'avec les communes de Schuttrange et de Mompach en aval de l'entrée en vigueur de cette loi.

Les membres du personnel concernés du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire de Givenich sont en contact avec les agents compétents des deux communes respectives, afin de résoudre les problèmes qui peuvent surgir à ce sujet, et cela évidemment dans le cadre de la loi précitée du 19 juin 2013.

En principe, en application de la loi précitée, les détenus restent domiciliés à leur adresse officielle dont ils disposaient avant leur incarcération. Dans le cas de la perte de l'adresse suite à l'incarcération, ils peuvent être domiciliés à l'adresse du centre pénitentiaire concernée, y compris l'enfant d'une détenue et, dans toute la mesure du possible, il est veillé à ce que rien n'indique qu'il s'agit de l'adresse d'un centre pénitentiaire.

O Commentaire du Médiateur (01/03/18) : S'agissant de l'adresse des enfants, le Médiateur insiste qu'une solution soit trouvée qui rend impossible qu'il sera possible dans le futur de déterminer qu'il est né en prison ou qu'il y a séjourné en très bas âge avec sa mère.



Question (05/05/20) : Une solution à cette problématique a-t-elle pu être trouvée, afin de sauvegarder les intérêts de l'enfant ?

5. Les relations avec les enfants

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(62)** La situation la plus délicate au niveau des visites de l'enfant en très bas âge au CPL est certainement celle où seul le père est incarcéré, parce qu'en cas d'incarcération de la mère, il serait, sauf circonstances particulières, décidé de faire séjourner l'enfant chez la mère en prison, du moins jusqu'à l'âge d'environ 18 mois. Si le cas devait se présenter où seul le père est détenu, le Médiateur estime que celui-ci devrait, sauf contre-indications posées par l'intérêt de l'enfant, avoir la possibilité d'avoir régulièrement la visite de l'enfant.

Si les parents sont en bons termes, la mère peut rendre visite au père, ensemble avec l'enfant, suivant les modalités de visite ordinaires.

Si par contre, la mère refuse ou n'obtient pas d'autorisation de se rendre en prison avec l'enfant pour rendre visite au père, le contact devrait être garanti par le biais de visites encadrées par le Service Treffpunkt. L'équipe de contrôle a toutefois constaté qu'il existe de réels problèmes pour la réalisation des visites lorsque l'enfant est encore très jeune. A l'heure actuelle, il faut en effet que les enfants sachent marcher avant que les membres du service Treffpunkt n'acceptent d'organiser des visites avec l'enfant.

Les responsables du service Treffpunkt motivent cette règle par le fait qu'ils ne souhaitent pas imposer à un petit enfant de faire le chemin de l'extérieur de la prison jusqu'à la salle de visite dans les bras d'une personne étrangère à l'enfant. Ils soutiennent qu'il serait moins intrusif et inquiétant pour un petit enfant de marcher seul, à la main d'une personne inconnue.

Le Médiateur peut suivre partiellement cette argumentation, mais a du mal à l'accepter comme critère déterminant si un parent peut recevoir de la visite de son enfant. En effet, le refus du parent non incarcéré de se rendre en prison avec un enfant en très bas âge entraîne actuellement une privation de contact de la personne détenue avec son enfant jusqu'à l'âge où celui-ci pourra marcher.

Il est un fait que l'attachement entre enfant et parent doit pouvoir se développer à partir de la naissance et que ce développement, voire son absence, peut avoir des répercussions importantes sur le développement affectif et social de l'enfant qui pourront se traduire, à l'âge adolescent ou adulte, par un comportement déviant.

Le Médiateur recommande vivement de modifier les critères pour permettre aux parents de recevoir de la visite de leurs enfants. S'il est jugé trop invasif de confier le jeune enfant à une personne étrangère pour faire le trajet jusqu'à la salle de visite, le Médiateur est d'avis qu'il devrait être possible de faire le chemin par exemple en poussette, sans que l'enfant ne soit perturbé par cette démarche.

En tout état de cause, le Médiateur est d'avis que toute personne a un droit à sa vie de famille et qu'il faut permettre à un parent d'avoir régulièrement de la visite de son enfant, si celui-ci le souhaite et s'il n'existe pas de contre-indications manifestes.



Question (05/05/20) : Une solution à cette problématique a-t-elle pu être trouvée ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(63)** Si les visites peuvent être organisées par le service Treffpunkt, soit parce que le parent accepte d'accompagner l'enfant jusqu'à la salle de visite, soit parce que l'enfant peut marcher, il est encore à souligner que les visites organisées par le service Treffpunkt au CPL n'ont lieu qu'une fois par mois pour 1 ou parfois 2 heures, ceci indépendamment de l'âge de l'enfant. Le Médiateur est conscient que cet état de choses est indépendant de la volonté des membres du service Treffpunkt, mais qu'il est la conséquence directe d'un manque d'effectifs flagrant. 32

Le Médiateur recommande d'augmenter sensiblement l'effectif de personnel coordinateur et d'accompagnateurs du service Treffpunkt pour réaliser les visites dans un rythme d'au moins toutes les 2 semaines, sinon toutes les semaines pour les enfants en très bas âge.



Question (05/05/20) : L'effectif du service « Treffpunkt » a-t-il pu être augmenté ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(66)** Si l'enfant est âgé de plus de 18 mois, la situation devient plus compliquée. Dans un pareil cas, l'enfant est pris en charge par d'autres membres de la famille ou est placé en foyer, ou en famille d'accueil. Si l'on veut permettre de maintenir les liens entre l'enfant et ses parents, les visites deviennent alors d'autant plus importantes.

Lorsque les enfants sont hébergés auprès de membres de la famille, ceux-ci peuvent accompagner les enfants pour rendre visite à leurs parents au CPL. S'ils ne souhaitent ou ne peuvent pas le faire, le service Treffpunkt peut organiser les visites suivant les modalités décrites auparavant.

Le Médiateur estime qu'il serait indiqué de permettre à l'enfant de rendre visite à ses parents simultanément, si l'enfant entretient des relations avec ses deux parents et lorsque la relation entre les parents le permet.

En principe, les visites entre détenus sont conditionnées au mariage des détenus ou alors à une période d'attente après laquelle les détenus doivent renouveler leur demande de visite, ceci pour démontrer un lien et intérêt durables. La décision de l'autorisation de visite incombe à la Direction du CPL.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL d'autoriser les visites entre détenus pour recevoir ensemble leur enfant commun en visite et ceci indépendamment du fait que les parents soient mariés ou en partenariat.



Commentaire Ministère de la Justice (01/03/18) : Il convient de relever que de telles visites ont déjà été autorisées et organisées dans le passé au centre pénitentiaire de Luxembourg.

Les directions des centres pénitentiaires procèdent, au cas par cas, à un examen détaillé de la situation individuelle afin de prendre la décision appropriée.

A noter que l'amendement de l'article 23, paragraphe 2, du projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, en combinaison, le cas échéant, avec l'article 7 du même projet de loi (cf. doc. parl. n° 7042, pages 31 et 35) devrait, d'un point de vue purement légal, faciliter ces visites alors qu'elles améliorent les chances de réinsertion des détenu(e)s par le maintien voire la reconstruction de ses relations socio-familiales.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur souhaite être informé de la procédure appliquée en la matière après la mise en vigueur de loi citée.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Dans la loi 626 du 28/07/18, nous lisons effectivement sous l'article 23 paragraphe (2) : « *Les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire. Les détenus incarcérés dans un même centre pénitentiaire peuvent se rencontrer dans le cadre des visites.* »

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(69)** L'équipe de contrôle a récolté plusieurs témoignages soutenant qu'il arrive que les enfants habitent loin de la prison, souvent à l'étranger, et qu'ils font un long chemin pour y arriver. Ils aimeraient alors boire ou manger quelque chose au courant de la visite.

Il arrive aussi que les parents aimeraient offrir quelque chose à leurs enfants au moment des visites.

Cependant, les distributeurs de boissons ou de sucreries sont installés à l'extérieur de la salle de visite et les détenus n'ont pas le droit de se procurer des cadeaux pour leurs enfants.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de déplacer les distributeurs de boissons et de sucreries et de les installer à l'intérieur de la salle de visite. Les détenus devraient alors pouvoir bénéficier de l'argent nécessaire pour pouvoir acheter des boissons et des sucreries au cours des visites. Cette possibilité devrait être élargie aux visites d'une manière générale et ne pas être limitée uniquement aux visites avec des enfants.

Il invite également les responsables du CPL à réfléchir à la mise en place d'un système permettant aux détenus parents d'acheter un petit cadeau pour leurs enfants qui pourrait être ramené à la visite, évidemment en respect avec les précautions de sécurité nécessaires.



Questions (05/05/20) : Est-ce que de tels distributeurs sont actuellement disponibles ? Les détenus ont-ils dorénavant la possibilité d'acheter des petits cadeaux à leurs enfants ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(70)** D'une manière générale, le Médiateur a déjà critiqué le nombre d'heures de visite très faible accordé aux détenus. Comme déjà développé, il est d'avis qu'il s'agit d'une limite inférieure qui ne répond guère aux exigences posées par une exécution des peines moderne.

Le Médiateur se demande s'il serait envisageable d'augmenter le nombre d'heures de visite accordé aux parents d'enfants mineurs. Il est en effet d'avis qu'il importe de préserver et de soutenir autant que possible la relation entre les parents et leurs enfants, sauf si l'intérêt de l'enfant le commande autrement.

Le Médiateur souhaite obtenir une évaluation de la faisabilité de la part de la Déléguée du Procureur général à l'Exécution des peines et de la Direction du CPL quant à la recommandation d'augmenter les heures de visite des parents avec les enfants mineurs.

Dans l'hypothèse où aucune augmentation du nombre des heures de visite n'est réalisable, le Médiateur invite les responsables du CPL à analyser la possibilité d'élargir les possibilités de communiquer par Skype avec les enfants, ce qui aurait également comme avantage que les personnes dont les enfants habitent loin, puissent en profiter. Ces entretiens seraient alors à rajouter aux heures de téléphone accordées aux détenus.



Questions (05/05/20) : Une telle évaluation a-t-elle pu être réalisée et, dans l'affirmative, quel en est le résultat ? Est-ce qu'une communication par Skype est actuellement possible ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : **(71)** Le Médiateur profite de ce rapport pour analyser l'aspect des visites familiales d'une manière générale. Actuellement, les visites familiales, telles qu'elles existent notamment dans nos pays voisins, mais aussi dans de nombreux autres pays ne sont pas prévues par notre droit interne.

Le projet de loi 7042 prévoit toutefois en son article 23(2) que « les visites ont lieu soit en la présence, soit hors la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ». Cet article ouvre donc la voie vers les visites familiales, sans pour autant apporter des précisions. Le Médiateur rappelle ses propos émis dans son avis sur le projet de loi en question : « (...) Le paragraphe 2 [de l'article 23] dispose que les visites peuvent également avoir lieu hors de la présence d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire.

Cette disposition est positive pour deux raisons, alors qu'elle permettra d'abord aux détenus de rencontrer leurs proches et surtout leurs enfants dans un cadre plus adapté. Ceci contribue assurément au maintien des relations essentielles entre la mère ou le père détenu(e)s et son ou ses enfants.

Il sera par ce biais également possible d'aménager un espace plus adapté aux besoins des enfants pour qui une visite de leurs parents en milieu pénitentiaire peut être perturbante.

La Médiateure invite les responsables politiques et pénitentiaires de s'entourer du conseil d'experts pour adapter aux besoins spécifiques l'espace destiné à l'accueil des familles et plus particulièrement des enfants des personnes détenues.

En deuxième lieu, cette disposition ouvre la possibilité à accorder aux personnes détenues des visites dites « intimes ».

Il s'agit certainement d'une avancée appréciable et les expériences faites à l'étranger en la matière s'avèrent très positives pourvu que la possibilité de recevoir des visites « intimes » soit bien définie.

Il sera très difficile de satisfaire les attentes de tous les détenus en cette matière spécifique, de sorte qu'il est à prévoir qu'un certain nombre de détenus seront exclus du bénéfice des visites intimes faute de remplir les conditions requises. (...) ».

Le Médiateur est convaincue que les systèmes instaurés dans les autres pays peuvent donner des pistes intéressantes pour la conception de visites familiales au Luxembourg, visites familiales au sens de visites avec les membres de sa famille, ses enfants, mais aussi au sens de visites intimes, avec son partenaire de vie.

Le Médiateur réitère sa recommandation adressée aux responsables politiques et pénitentiaires d'élaborer dans les meilleurs délais, avec des experts en la matière, un système de visites familiales et de visites intimes au Luxembourg.

Le concept à élaborer et à fixer par le règlement grand-ducal prévu au paragraphe 5 du même article 23 devra définir clairement les bénéficiaires potentiels de ces visites, du côté des détenus, mais aussi des personnes pouvant venir en visite et en déterminer les modalités pratiques, notamment en ce qui concerne les modalités de procédure, les impératifs à respecter au niveau de la sécurité, les durées des visites, les lieux destinés à ces visites et leur entretien.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : Le Luxembourg est un des rares, sinon le seul, pays en Europe dans lequel des visites '*intimes*' n'existent pas. Tout le système des visites au CPL est non seulement indigne pour les détenus, mais également pour les membres de leur entourage.

Les visites jouent un rôle primordial pour les détenus afin qu'ils puissent garder une relation avec leur famille et sont par conséquent un élément crucial de la réinsertion des détenus. Ainsi que le médiateur le souligne dans son rapport du 06/12/2017, les autres pays européens dressent un bilan largement positif de telles visites.

Question (05/05/20) : Est-ce que l'article 23 – paragraphe 2 – de la loi 626 du 28/07/18 a trouvé son chemin dans les centres pénitentiaires ?

6. Constats particuliers au bloc F

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(73)** Les règles internationales prévoient plusieurs séparations qui sont censées être respectées en milieu carcéral. Ainsi, les condamnés et les prévenus ne doivent en général pas entrer en contact, ni les hommes et les femmes, ni les mineurs et les majeurs.

Les filles mineures sont hébergées également au bloc F, au rez-de-chaussée, à l'entrée au bloc et près du bureau des gardiennes.

L'emplacement de la cellule ne permet cependant pas de mettre en œuvre le régime des mineurs, généralement plus ouvert, alors qu'il y a trop de passage devant la cellule, ce qui empêcherait de garantir les séparations préconisées. En dépit de l'isolement qui résulte de ces séparations, il s'ajoute que la mineure se trouve *de facto* enfermée presque en permanence.

Le Médiateur est d'avis qu'il s'agit ici d'une situation qui ne peut pas être tolérée. Il rappelle que les insuffisances structurelles ne peuvent pas justifier une violation des droits de l'homme.

Il réitère son opinion que les mineurs ne doivent plus être placés au CPL, à l'exception de ceux tombant sous l'application de l'article 32 actuel de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse.



Commentaire Ministère de la Justice (01/03/18) : Le sujet des filles mineures en prison fait partie de la question plus générale des mineurs en prison et le Conseil de Gouvernement sera saisi sous peu de la réforme de la loi sur la protection de la jeunesse afin de prendre les décisions qui s'imposent.



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : La position du Médiateur en ce qui concerne le placement de mineurs au CPL est claire et largement connue. Il n'y a dès lors pas lieu de la rappeler ici.



Commentaire de 'eran, eraus ... an elo?' (05/05/20) : A ce jour, le Luxembourg est un des seuls pays européens à enfermer des mineurs dans une prison destinée aux adultes, et ceci même après l'ouverture de l'UNISEC.

En consultant l'accord de coalition de 2018 (page 22 : (...) *l'introduction de conditions très strictes pour le placement d'un mineur dans un centre pénitentiaire*), nous devons constater que le gouvernement actuel ne veut toujours pas mettre fin à cette pratique plus que déplorable.

Question (05/05/20) : La cellule au bloc F destinée à accueillir une personne mineure de sexe féminin a-t-elle au moins pu bénéficier d'une meilleure localisation ?

7. Constats généraux au CPL

- Rapport Médiateur (06/12/17) : **(74)** Premièrement, suivant des dires des détenues, mais également de plusieurs membres du personnel, il fait froid dans la cellule sous surveillance caméra au G1.

Ainsi, il arriverait que le personnel soit obligé à donner plusieurs couvertures au détenu mis en observation. A côté du fait qu'il s'agit d'une pratique contraire à l'esprit de sécurité inhérent au placement en cellule vidéo-surveillée, le Médiateur critique vivement le fait qu'il fasse

anormalement froid dans une cellule dans laquelle sont placées des personnes particulièrement vulnérables.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de vérifier le système de chauffage dans les différentes cellules de vidéosurveillance et de remédier, le cas échéant, le plus rapidement possible à ce problème en ajustant la température vers le haut



Question (05/05/20) : Le système de chauffage a-t-il été vérifié ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : (75) L'alimentation des détenus a fait l'objet de critiques récurrentes. L'équipe de contrôle a été présente lors de plusieurs distributions de repas à midi et il lui semble que la qualité des repas ait effectivement baissé. Le plus souvent, les réclamations relatives aux repas concernent néanmoins les repas du soir. Surtout pour ces repas, la répétitivité est mise en cause et il est regretté qu'il ne soit pas possible de proposer un repas chaud, comme par exemple une soupe.

Le Médiateur recommande aux responsables du CPL de contrôler la qualité des repas servis à midi et de revoir la composition du repas du soir en variant un peu plus les mets proposés.



Questions (05/05/20) : Quelles sont les causes de la baisse de la qualité des repas, constatée par l'équipe de contrôle ? Est-ce que la qualité et surtout la variété (des spaghettis bolognaise tous les samedis depuis l'ouverture du CPL en 1984) ont été revues ?

• Rapport Médiateur (06/12/17) : (77) Le Médiateur voit deux pistes différentes pour veiller à ne pas dépasser les capacités du CPG.

La première serait de planifier, à moyen ou long terme, la conception d'une deuxième prison semi-ouverte, d'une taille plus ou moins identique, voire inférieure à celle du CPG. Il serait par exemple imaginable qu'une pareille structure soit conçue pour prendre en charge les détenus auxquels une semi-liberté a été accordée. Il est toutefois conscient que cette solution est très onéreuse et ne trouvera, surtout dans le contexte de l'ouverture prochaine du CPU, très probablement pas de soutien politique.

La deuxième piste serait de diminuer l'afflux au CPG en ayant encore davantage de recours à d'autres modalités d'exécution de peine ou des peines alternatives, telles que par exemple le bracelet électronique ou les travaux d'intérêt général, notamment dans le cas de condamnations à de courtes peines. Le Médiateur est d'avis que ces personnes, au vu de leur bref séjour au CPG, mais aussi bien souvent au vu de la nature de leur infraction, ne profitent pas utilement de l'outil pénologique du CPG, mais qu'elles bloquent en plus l'accès au CPG pour d'autres détenus qui pourraient éventuellement en tirer plus de profit.

Le Médiateur réitère pour le surplus sa position exprimée dans le rapport réalisé sur les populations vulnérables en prison suivant laquelle « il faudrait éviter autant que possible que des personnes soient condamnées à une peine de prison ferme, pour le seul fait d'avoir été jugé par défaut.

En cas de condamnation par défaut, le Parquet devrait déployer tous les efforts possibles en vue de procéder à une notification qui permette à la personne condamnée d'introduire une opposition contre la décision afin de la convertir en jugement contradictoire.

Des efforts devraient également être entrepris dès le début de la procédure, soit par les autorités policières, soit par les autorités judiciaires compétentes afin d'expliquer au prévenu les conséquences possibles d'un jugement par défaut. ».

Dans le même rapport, il avait été précisé que :

« La Médiateure souscrit intégralement au programme gouvernemental qui énonce à la page 14 : « Le Gouvernement considère le recours à la prison comme peine de dernier ressort. »

Elle encourage de ce fait les responsables à augmenter davantage les possibilités de recours à des peines alternatives, plus ciblées, favorisant la rééducation et la réinsertion.

La Médiateure est d'avis qu'il faudra renforcer dans toute la mesure du possible l'application des instruments de type « front-door » alors qu'elles permettent d'éviter l'incarcération.

La Médiateure renvoie à cet égard également aux travaux menés par la France dans le cadre de sa réforme pénale et notamment au nouvel instrument de la « contrainte pénale », qui permet, dans certains cas, de remplacer une peine d'emprisonnement par un contrôle social renforcé pendant une période déterminée. ».



Commentaire du Ministère de la Justice (01/03/18) : Comme il a été indiqué à juste titre par le Contrôleur externe des lieux privatifs de liberté, un des aspects principaux de la réforme pénitentiaire, basée sur le projet de loi n° 7041 portant réforme de l'exécution des peines et sur le projet de loi n° 7042 portant réforme de l'administration pénitentiaire, consiste à considérer l'emprisonnement comme dernier recours, et d'encourager et de favoriser la mise en œuvre d'autres modalités de l'exécution des peines privatives de liberté, de même que des sanctions alternatives à l'emprisonnement, afin de favoriser dans toute la mesure possible la réinsertion sociale des détenus, respectivement d'éviter, par le recours aux modalités et alternatives précitées, une « désocialisation » des détenus due à une privation de liberté.

Les efforts nécessaires à la réalisation de cet objectif sont et seront faits



Commentaire du Médiateur (01/03/18) : Le Médiateur souhaite être tenu au courant des efforts menés dans ce domaine.



Questions (05/05/20) :

- Est-il prévu de concevoir dans un futur proche une deuxième prison semi-ouverte ? (Nous nous permettons à ce titre de soulever l'idée suivante : après l'ouverture du CPU et après la démolition du CPL (envisagée par Mme Tanson), on aurait beaucoup de terrain disponible pour construire à Schrassig une deuxième prison semi-ouverte.)
- Quelle est actuellement la fréquence de recours à d'autres modalités d'exécution de peine ou à des peines alternatives ? (Nous pouvons lire dans le rapport d'activité de la Justice, à la page 329, que seulement 55 personnes ont pu bénéficier du système du bracelet électronique et ceci malgré l'ancrage de cette possibilité dans la loi du 28/07/18.)
- Quels efforts ont été faits pour limiter le système scandaleux des jugements par défaut ?